

Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs

PRESENTATION

Qu'est-ce que la Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants chercheurs (SDEC)

Dans les établissements d'enseignement supérieur publics placés sous la tutelle du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, le contrôle de la discipline des enseignants-chercheurs relève des attributions du Conseil académique de l'établissement, constitué en section disciplinaire.

La Section disciplinaire est une juridiction administrative spécialisée, qui *contrôle* les éventuels manquements disciplinaires commis par des enseignants-chercheurs de l'établissement, et les *sanctionne* en tant que de besoin.

Sa compétence, sa composition, la procédure menée par cette commission, et les sanctions applicables, sont régies par le Code de l'éducation.

Les règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur compétentes à l'égard des enseignants sont prévues aux articles *L. 712-6-2, L. 952-7 à L. 952-9 et R. 712-9 à R. 712-46* du code de l'éducation.

Quelles sont les attributions de la SDEC ?

Qui est concerné ?

Relèvent de la section disciplinaire les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'université, à l'exception des membres du personnel médical et scientifique des centres hospitaliers et universitaires (*v. art. R.712-10 Code éduc.*)

Quels faits relèvent de la Section disciplinaire ?

Aucun texte ne donne une définition légale ou statutaire de la faute disciplinaire. Il n'existe pas de texte général énumérant les fautes susceptibles d'être commises par les agents hormis les manquements aux obligations contenues dans la loi n°83-634 (chapitres 2 et 4). Les fautes disciplinaires ne peuvent être limitativement énumérées.

Il appartient donc à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, d'apprécier si tel fait, imputable à un enseignant, constitue, au regard des obligations qui pèsent sur lui, une faute de nature à justifier la mise en œuvre de l'action disciplinaire.

La faute disciplinaire a pour objet de sanctionner un acte ou une omission constituant un manquement aux obligations auxquelles sont soumises les fonctionnaires et au règlement intérieur de l'établissement et plus largement aux textes législatifs et réglementaires.

Les obligations varient selon les services, les fonctions occupées et les obligations qu'elles imposent.

Les procédures disciplinaires et pénales étant distinctes, un enseignant peut être poursuivi à la fois dans le cadre d'une procédure disciplinaire **et** devant une juridiction pénale.

APPEL A CANDIDATURES

La section disciplinaire comprend 10 membres, répartis en trois collèges :

- Collège 1° : 4 Professeurs des universités ou assimilés, dont au moins 1 PU
- Collège 2° : 4 MCF ou assimilés
- Collège 3° : 2 représentants des « autres enseignants », c'est-à-dire des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement et appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

Une fois la section constituée, il convient de désigner les représentants des corps/catégories de personnels d'enseignement présents au sein de l'établissement mais qui ne sont pas représentés dans la section (*cf. article R. 712-20*).

Seuls les personnels enseignants **titulaires** peuvent être désignés membres des collèges 1° à 3°.

Le principe est que les membres de la section disciplinaire sont désignés par et parmi les représentants élus du conseil académique, selon leur collège respectif.

Toutefois, lorsque le nombre de représentants élus du conseil académique est insuffisant, les membres de la section sont élus en dehors du conseil académique.

La section disciplinaire est composée à parité de femmes et d'hommes.

Au sein de chaque collège, la moitié des sièges est attribuée à des femmes, l'autre moitié à des hommes.

Les membres du Conseil académique relevant des collèges précités, qui seraient intéressés pour devenir membres de la Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, **doivent faire acte de candidature AU PLUS TARD LE 17 JANVIER 2024, PAR MAIL** (contact : cac@univ-cotedazur.fr.)

Nota bene : **à titre exceptionnel**, si le nombre de candidatures est insuffisant à la date de clôture sus-évoquée, des déclarations de candidatures seront encore possibles lors de la séance prévue pour l'élection des membres.

Informations importantes à l'attention des candidats

1°) Comment sont désignés les membres de la Section disciplinaire ?

Le principe est l'élection au scrutin plurinominal (ou uninominal lorsqu'un seul siège est à pourvoir) majoritaire à deux tours.

Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, à la majorité relative au 2nd tour.

En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Une **désignation d'office** peut également intervenir dans certains cas.

Il convient de considérer le nombre de représentants élus au conseil académique pour chaque collègue et par sexe.

Plusieurs hypothèses sont possibles :

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est **supérieur** au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection au sein du conseil.

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est **égal** au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil.

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est **inférieur** au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil.

Pour les sièges restant à pourvoir après cette désignation d'office, il est procédé à une élection (au scrutin majoritaire à deux tours) en dehors du conseil académique parmi les personnels de l'établissement.

NB : Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants peuvent être également membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

→ Formations de jugement :

- Composition :

Pour chaque dossier, une formation de jugement comprenant **4 membres** est désignée.

Sa composition varie selon la personne poursuivie :

La **formation de jugement compétente à l'égard des PU ou assimilés** comprend les 4 PU ou assimilés membres du collègue 1° de la section.

La **formation de jugement compétente à l'égard des MCF ou assimilés** comprend 2 PU ou assimilés (dont le président de la section disciplinaire) + 2 MCF ou assimilés, respectivement membres des collèges 1° et 2° de la section.

La **formation de jugement compétente à l'égard des « autres enseignants »** comprend le président de la section + 1 MCF ou assimilé issu du collège 2° de la section + les 2 « autres enseignants » issus du collège 3°.

Le président de la section disciplinaire est toujours membre de la formation de jugement.

Une même personne peut être à la fois membre de la commission d'instruction et de la formation de jugement.

- Convocation :

Le président de la section disciplinaire convoque les membres de la formation de jugement compétente.

La parité entre les femmes et les hommes n'est pas imposée au niveau des formations de jugement. Cependant, on peut noter que la composition de la formation de jugement compétente à l'égard des PU (ou assimilés) est paritaire.

2°) Qu'implique la fonction de membre de la Section disciplinaire ?

1°) IMPARTIALITE : Nul ne peut connaître d'un dossier disciplinaire s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. Le membre de la Section disciplinaire qui est chargé d'un dossier, et qui suppose en sa personne une cause de récusation, ou estime, en conscience, devoir s'abstenir, doit se faire remplacer dans les conditions prévues les textes.

⇒ Nota bene : toute personne concernée peut demander la récusation pour partialité d'un membre de la Section disciplinaire, désigné pour traiter de son dossier. Le traitement de cette demande est régi par les textes.

2°) CONFIDENTIALITE : Les membres de la Section disciplinaire sont tenus de respecter le secret sur l'ensemble des opérations d'instruction et de jugement dans chaque dossier, et notamment sur les opinions exprimées lors des délibérations.

⇒ Nota bene : Cette obligation perdure même après que la décision soit rendue. Elle implique de s'abstenir de communiquer sur les dossiers, quel que soit le support de communication (en ce inclus les réseaux sociaux).